

RAPPORT de CONTROLE le 09/02/2024

EHPAD D'EBREUIL à EBREUIL _03

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EPMS EBREUIL-ECHASSIERES

Nombre de places : 149 places dont 146 places HP et 3 places en HT

| Questions | Fichiers déposés OUI / NON | Analyse | Ecarts / Remarques | Prescriptions/Recommandations envisagées | Nom de fichier des éléments probants | Réponse de l'établissement | Conclusion et mesures correctives définitives |
|---|----------------------------|---|---|--|---|--|---|
| 1- Gouvernance et Organisation | | | | | | | |
| 1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document. | OUI | <p>L'EPMS est titulaire de l'autorisation de 209 lits d'EHPAD répartis sur deux entités géographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'EHPAD Jouhet-Duranton à Echassières de 60 lits (faisant suite à la cession d'autorisation de l'EHPAD Echassières au 1er janvier 2022), - l'EHPAD d'Ebreuil. <p>C'est ce dernier site qui fait l'objet de ce contrôle. En terme de service, il dispose de 149 lits (108 lits en hébergements permanents dont 14 place en PASA et 2 lits d'hébergement temporaire ainsi que 39 lits en UPHV dont 1 lit en hébergement temporaire).</p> <p>L'organigramme transmis est partiellement nominatif et daté de novembre 2023. Il représente l'organigramme de l'EPMS, structuré par pôle (gériatrique, personne handicapée vieillissante, handicap, administration services logistiques). Les fonctions supports travaillent sur l'ensemble des pôles tandis que les professionnels soignants et éducatifs sont affectés par pôle.</p> <p>L'EHPAD d'Ebreuil n'est pas mentionné directement dans l'organigramme mais figure le nom des deux résidences composant l'EHPAD Ebreuil : résidence Coteaux et résidence du Parc (comportant notamment l'UPHV). La structuration de l'EHPAD en deux résidences a été confirmée à la lecture du projet d'établissement.</p> | <p>Remarque n°1 : L'absence d'identification de l'EHPAD d'Ebreuil composé de la résidence Coteaux et de la résidence du Parc (comprenant notamment l'UPHV), ne permet pas d'identifier clairement son organisation.</p> | <p>Recommandation n°1 : Modifier l'organigramme en identifiant l'EHPAD Ebreuil en tant que tel.</p> | Organigramme EHPAD Ebreuil | Un organigramme de l'EHPAD d'Ebreuil est extrait de l'organigramme général de l'EPMS Ebreuil-Echassières avec les moyens strictement affectés à cet établissement. | Il est pris en compte cette extraction concernant essentiellement l'EHPAD d'Ebreuil. La recommandation 1 est levée. |
| 1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? | OUI | L'EHPAD déclare qu'il n'existe pas de poste vacant sur l'EHPAD d'Ebreuil. | | | | | |
| 1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH). | OUI | L'arrêté de nomination transmis, daté de 2016, nomme le directeur en tant que directeur de l'EPMS Ebreuil Val de Sioule. Par ailleurs, le directeur a suivi une formation statutaire de direction d'établissement sanitaire et médico-sociaux à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique en 2012. | | | | | |
| 1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document. | NON | | | | | | |
| 1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023. | OUI | A la lecture du planning des astreintes, il est observé la mise en place de plusieurs types d'astreintes : administratives, infirmières et techniques. Les astreintes administratives reposent sur les cadres des différents établissements constituant l'EPMS. En semaine, l'astreinte est assurée en continu par le directeur, tandis que les week-ends sont pris en charge par les cadres (inclusif le directeur) à tour de rôle du vendredi 18h au lundi 8h. | | | | | |
| 1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV | OUI | Les comptes rendus de CODIR des dates suivantes 04/12/2023, 11/12/2023 et 18/12/2023 ont été remis. Ces réunions ont lieu en présence des différents responsables clés de l'EPMS. Les comptes rendus sont clairs et rendent compte des décisions prises. Les discussions portent sur la gestion des deux EHPAD et de l'unité PHV ainsi que sur la qualité de prise en charge des résidents. Les événements indésirables survenus dans l'établissement sont également abordés à chaque CODIR. | | | | | |
| 1.7 Un projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document. | OUI | Le projet d'établissement couvre la période 2022-2026. Il concerne l'ensemble de l'EPMS. Le document est complet et de qualité. D'ailleurs il intègre un paragraphe sur la politique de prévention contre la maltraitance. | | | | | |
| 1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document. | OUI | Le règlement de fonctionnement a été révisé en avril 2023 et consulté par le CVS. Le document est complet. | | | | | |
| 1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public. | OUI | Le contrat de travail de la cadre de santé est transmis. Son contrat a été signé en 2017 pour un temps plein. | | | | | |
| 1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif. | OUI | L'IDEC dispose du diplôme de cadre de santé, attestant d'une formation spécifique à l'encadrement. | | | | | |
| 1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent). | OUI | L'établissement déclare disposer d'un médecin coordonnateur, en atteste l'arrêté de nomination de juin 2022. En revanche, ce dernier (Dr ...) apparaît uniquement sur l'unité PHV comme l'indique l'organigramme. De même, figurent deux autres médecins coordonnateurs pour les résidences du Parc et Coteaux. Toutefois, aucune précision sur les quotités de travail n'est apportée dans l'organigramme ou dans tout autre document, ne permettant pas de vérifier le ratio d'encadrement du médecin coordonnateur à l'EHPAD Ebreuil. | <p>Ecart n° 1 : En l'absence d'identification du temps de médecin coordonnateur, en atteste l'arrêté de nomination de juin 2022. En revanche, ce dernier (Dr ...) apparaît uniquement sur l'unité PHV comme l'indique l'organigramme. De même, figurent deux autres médecins coordonnateurs pour les résidences du Parc et Coteaux. Toutefois, aucune précision sur les quotités de travail n'est apportée dans l'organigramme ou dans tout autre document, ne permettant pas de vérifier le ratio d'encadrement du médecin coordonnateur à l'EHPAD Ebreuil.</p> | <p>Prescription n°1 : Transmettre tout élément justifiant du ratio d'encadrement du médecin coordonnateur pour la résidence du Parc (dont l'UPHV) et la résidence du Coteaux, afin d'attester être en conformité avec l'article D312-156 du CASF.</p> | Organigramme EHPAD Ebreuil; Crédit Poste PH | <p>Le Dr est un PH temps plein. Comme, je l'ai précisé celle-ci est absente pour raison de santé. Un médecin contractuel a été recruté à 40% d'un temps plein pour pallier son absence.</p> <p>Le Dr se partage 50/50 entre les résidences des Coteaux et du Parc.</p> | Il est noté que le Dr est à temps plein et que son remplacement est assuré en partie par un médecin contractuel à hauteur de 40%. La prescription 1 est levée. |

| | | | | | | | |
|--|-----|--|---|--|---|--|---|
| 1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs. | OUI | Le MEDEC, Dr . positionné à l'UPHV selon l'organigramme, dispose d'une capacité en gérontologie depuis 2006. En revanche, concernant les deux autres médecins qui apparaissent sur les deux résidences constituant l'EHPAD d'Ebreuil, aucune attestation justifiant d'un diplôme ou de toute qualification telle que le prévoit l'article D312-157 CASF n'a été transmise. | Ecart n°2 : En l'absence de transmission des attestations de formation/qualification des deux médecins coordonnateurs des résidences du Parc et Coteaux inscrits à l'organigramme, l'établissement ne peut attester de formation spécifique et ou qualification à la coordination des soins gériatriques conformément à l'article D312-157 CASF. | Prescription n°2 : Apporter tout document permettant d'attester de la qualification des deux médecins coordonnateurs affectés aux résidences du Parc et Coteaux constituant l'EHPAD Ebreuil conformément à l'article D312-157 CASF. | Qualification Dr Qualification Dr | Ci-joint les qualifications des Dr (Gériatre) et du Dr . | Dont acte, la prescription 2 est levée . |
| 1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV. | OUI | Le compte-rendu de la commission gériatrique de 2023 souligne la présence de l'équipe soignante et de professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD. Les comptes rendus témoignent d'échanges riches et variés. Enfin, un courriel transmis indique que la commission gériatrique de 2022 n'a pas eu lieu en raison de l'absence de professionnels. | | | | | |
| 1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022). | OUI | Le RAMA 2022 transmis est partiellement renseigné. Ce qui peut s'expliquer par l'arrêt de longue maladie du Dr . Toutefois deux autres médecins coordonnateurs sont identifiés dans le rôle de gérontologie conformément à l'organigramme, ces derniers auraient pu participer à l'enrichissement des données du RAMA. En outre, le document n'est pas signé, ni par le directeur ni éventuellement par le médecin coordonnateur s'il a participé à son élaboration. | Ecart n°3 : En absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et le directeur d'établissement, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF. | Prescription n°3 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF. | RAMA 2022 signé | Ci-joint le RAMA signé du Directeur et du médecin Co. | Dont acte, la prescription 3 est levée . |
| 1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023. | OUI | La transmission de plusieurs fiches de déclaration d'événements indésirables graves transmises à l'ARS, entre 2022 et 2023, témoigne d'une pratique de signalement instaurée au sein de l'établissement. | | | | | |
| 1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023. | OUI | Il existe un registre des EI/EIG commun aux deux EHPAD, Ebreuil et Echassières. Ce registre permet de répertorier les EI/EIG avec leurs description et les mesures immédiates apportées. En revanche, ils ne font pas apparaître d'éléments sur l'analyse de causes et sur les actions correctives afin d'éviter qu'une même situation ne se reproduise. | Remarque n°2 : les EI ou EIG ne font pas l'objet d'une analyse des causes ni d'analyse des actions correctives afin d'éviter qu'une même situation ne perdure ou se reproduise. | Recommandation n°2 : Veiller à réaliser une analyse des causes ainsi qu'une évaluation des actions correctives, permettant d'éviter qu'une situation ne perdure ou ne se reproduise. | CR CODIR janvier 2024 Formation Analyse EI Composition Groupe Analyse EI. | Les FEI sont analysées tous les semaines en CODIR afin d'apporter des réponses pour que les faits ne se reproduisent pas. Toutes les FEI ne nécessitent pas une analyse complète. Une formation a également été mise en place en 2024 sur cette thématique et un groupe d'analyse constitué. | Il est pris en compte la démarche de formation pour améliorer la gestion des EI ainsi que le temps dédié en CODIR concernant leur analyse. La recommandation 2 est levée . |
| 1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres. | OUI | Le document "composition du conseil de la vie sociale" permet de confirmer que la composition du CVS, suite aux élections de 2022, est conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, il est observé qu'une référence aux syndicats est inscrite à côté du nom des représentant du personnel. Il est rappelé que les élections sont ouvertes à l'ensemble du personnel depuis le décret du 25 avril 2022. | Ecart n°4 : La mention du nom du syndicat concernant les représentant du personnel au CVS n'est plus d'actualité conformément aux articles D311-5 et D311-13 CASF. | Prescription n°4 : Supprimer la référence au syndicat dans le document portant sur la composition du CVS conformément aux articles D311-5 et D311-13 CASF. | Composition CVS 2022 | Les références syndicales ont été retirées de la composition du CVS. | Dont acte, la prescription 4 est levée . |
| 1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur. | OUI | Le règlement intérieur du CVS a été révisé au 1er janvier 2023 pour être en conformité avec le nouveau décret d'avril 2022. Cette révision a été approuvée par le CVS lors de la réunion de décembre 2023, comme indiqué dans le compte-rendu de CVS. | | | | | |
| 1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023 | OUI | Les comptes rendus de CVS ont été transmis. Les réunions de CVS se tiennent bien au moins trois fois par an. Les compte-rendus témoignent d'échanges riches et variés. | | | | | |
| 2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) | | | | | | | |
| 2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif. | OUI | L'établissement a transmis l'arrêté ARS/CD de 2021, qui autorise 3 lits d'hébergement temporaires dont 1 spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes. | | | | | |
| 2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif. | OUI | L'EHPAD déclare les taux d'occupation suivants : - Pour les places en ehpäd : 81,1% en 2022 et 74,11% au 1er semestre 2023 -Pour l'UPHV : 5,46% en 2022 et 0% au premier semestre 2023. Le faible taux d'occupation d'HT à l'UPHV questionne sur la pertinence de son affectation sur cette unité. | Remarque n°3 : La pertinence de dédier un lit d'HT à l'UPHV interroge, compte tenu de son très faible taux d'occupation proche de 5%. | Recommandation n°3 : Envisager de redéployer le lit d'HT de l'UPHV au sein des deux autres lits d'HT déjà existants au sein de l'EHPAD. | Autorisation Procedure admission | Nous ne pouvons déroger à l'autorisation qui prévoit un hébergement temporaire à l'UPHV. Les admissions se faisant sur orientation MDPH, ce lit est nécessaire dans le cadre de la procédure d'admission qui prévoit un séjour découverte avant de prononcer l'admission définitive du candidat. La faible rotation des résidents à l'UPHV explique son faible taux d'utilisation. | Dont acte, la recommandation 3 est levée . |
| 2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document. | NON | L'ehpad déclare ne pas disposer de projet de service spécifique à l'hébergement temporaire. Cependant, à la consultation du projet d'établissement de l'EPMS des éléments concernant l'hébergement temporaire sont déjà intégrés permettant de comprendre notamment ses objectifs et son organisation. | | | | | |
| 2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées. | NON | Non concerné. | | | | | |
| 2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes. | NON | Cf. question 2.4 | | | | | |

| | | | | | | | |
|--|-----|--|--|---|--|---|---|
| 2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document. | NON | L'établissement déclare ne pas disposer de règlement de fonctionnement spécifique à l'hébergement temporaire. L'EHPAD précise que le règlement s'applique aussi bien sur l'hébergement permanent que temporaire. Or, à la lecture du document, les spécificités de l'hébergement temporaire n'apparaissent pas dans le document. | Ecart n°5 : En l'absence d'éléments de présentation de l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement de l'EHPAD, celui-ci contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF. | Prescription n°5 : Intégrer des éléments de présentation concernant l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement de l'EHPAD afin de répondre aux attendus des articles L311-7 et D312-9 du CASF. | | Nous prenons acte de la prescription et cela sera intégré dans le prochain règlement de fonctionnement. | Dans l'attente de la modification du règlement de fonctionnement, la prescription 5 est maintenue. |
|--|-----|--|--|---|--|---|---|